

DEUXIEME PARTIE
BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 75. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1999 sont évalués à neuf cent trente sept milliards cent millions de dinars (937.100.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 76. — Il est ouvert pour 1999, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de huit cent dix sept milliards six cent quatre vingt douze millions sept cent quinze mille dinars (817.692.715.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de deux cent quatre vingt milliards huit cent quatre vingt quatre millions de dinars (280.884.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 77. — Il est prévu, au titre de l'année 1999, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux cent soixante trois milliards de dinars (263.000.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 1999.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Chapitre II

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 78. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 1999, à la somme de trente et un milliard deux cent quatre vingt et un million cinq cent mille dinars (31.281.500.000 DA).

Art. 79. — La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en oeuvre de ce financement sera effectuée sur la base de rapports contractuels liant la sécurité sociale et le ministère de la santé et de la population suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour 1999, cette contribution est fixée à dix neuf milliards huit cent soixante douze millions de dinars (19.872.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.